



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## auxiliaires de vie

Question écrite n° 6882

### Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des auxiliaires de vie. En effet, les auxiliaires de vie sont de plus en plus souvent amené(e)s à effectuer des tâches relevant des personnels soignants, en particulier dans le secteur gérontologique. Les auxiliaires de vie réclament donc la possibilité de faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir le statut d'aide-soignant. Or, la loi de modernisation sociale exclut les professionnels de santé du dispositif de validation des acquis professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la législation afin d'intégrer les auxiliaires de vie dans le dispositif de validation des acquis professionnels.

### Texte de la réponse

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale permet à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de son expérience professionnelle en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Peuvent être prises en compte au titre de la validation l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. La validation sera effectuée par un jury qui se prononcera au vu d'un dossier constitué par les candidats, à l'issue d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle. Ce jury aura la compétence pour attribuer la totalité du diplôme ou du titre ou, à défaut, se prononcer sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les services du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées étudient actuellement, pour les diplômes relevant de leur compétence, ceux qui seront ouverts à la validation des acquis de l'expérience et réfléchissent aux cursus de formation préparant aux diplômes. En effet, il faut tenir compte des conditions particulières d'application de la validation des acquis de l'expérience dans le secteur sanitaire, au sein duquel de nombreuses professions voient leur exercice réglementé. L'ensemble de ce dispositif fera, dans les mois prochains, l'objet, après publication de l'ensemble des textes d'application, d'une instruction du ministère de la santé à l'attention des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6882

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 2002, page 4259

**Réponse publiée le** : 1er septembre 2003, page 6829